



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B., ch. S-5.5

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ABROGATION ET DU REMPLACEMENT DE LA DÉLÉGATION
À DEUX COMMISSAIRES DU POUVOIR DE CONSTITUER UNE FORMATION D'AUDIENCE
DATÉE DU 5 JUILLET 2004**

ATTENDU QUE le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») édicte que le terme « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de l'article 3;

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi* autorise la Commission à déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

ATTENDU QUE le 5 juillet 2004, la Commission a délégué à une formation composée de deux de ses membres le pouvoir d'ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45 ou à l'article 71;

ATTENDU QUE des demandes d'exemption peuvent également être présentées sous le régime des articles 92, 105, 139, 148 et 208;

ATTENDU QUE la Commission a décidé d'élargir le champ d'application de ladite délégation pour assurer son efficacité opérationnelle;

ET ATTENDU QUE la Commission reçoit de temps à autre des demandes d'exemption sous le régime des articles 55, 80, 92, 105, 139, 148 et 208;

LA COMMISSION DÉLÈGUE à deux de ses commissaires les pouvoirs suivants :

- I. sous le régime de l'article 55, ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45;
- II. sous le régime de l'article 80, ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne ou toute catégorie de celles-ci n'est pas assujettie à l'article 71;

- III. sous le régime de l'article 92, rendre une ordonnance exemptant une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la partie 7 ou des règlements qui s'y rapportent;
- IV. sous le régime de l'article 105, rendre une ordonnance exemptant une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la partie 8 ou des règlements qui s'y rapportent;
- V. sous le régime de l'article 139, ordonner que l'article 137 ou 138 ne s'applique pas à une catégorie d'investissement, à un investissement particulier ou à un contrat ou une autre entente;
- VI. sous le régime de l'article 148, rendre une ordonnance exemptant une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la partie 10 ou des règlements qui s'y rapportent;
- VII. sous le régime de l'article 208, rendre une ordonnance pour exempter une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

TOUTEFOIS, nonobstant ladite délégation, la Commission conserve le pouvoir d'accorder des exemptions de l'application des articles 45, 71, 92, 105, 139, 148 et 208.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 13 décembre 2004.

Donne W. Smith

Président